



Sayı : E-34221550-104.02-12647

Tarih: 19.11.2024

Konu : Fas Tarafından Mısır Menşeli Soğuk Haddelenmiş Sac İthalatına Karşı Antidamping Soruşturması Açılması Hk.

TÜM ODA VE BORSALARA
(Genel Sekreterlik)

İlgi : Ticaret Bakanlığı'ndan alınan 07.11.2024 tarihli ve 102618338 sayılı yazı.

Ekte bir örneği sunulan ilgi yazıda, Fas Sanayi ve Ticaret Bakanlığı tarafından yazıda detayları verilen ürün grubu özelinde, Mısır menşeli soğuk haddelenmiş sac ithalatına karşı antidamping soruşturması açıldığı bildirilmiştir.

Bilgilerini ve sektörde faaliyet gösteren üyelerinize konunun duyurulmasını önemle rica ederim.

Saygılarımla,

e-imza

Mustafa SARAÇÖZ

Genel Sekreter

EK:

- 1- Ticaret Bakanlığı'ndan alınan yazı.
- 2- Ticaret Bakanlığı'ndan alından Kamuoyu Duyurusu (13 sayfa)



Evrakı Doğrulamak İçin : <https://belgedogrula.tobb.org.tr/belgedogrulama.aspx?eD=BSVKUJ7575>

Tel : +90 (312) 218 20 00 (PBX) - Faks : +90 (312) 219 40 90 -91 -92... - E-Posta : info@tobb.org.tr

Bilgi İçin: Fatih Denizhan ZAIMOĞLU - Tel : - E-Posta : denizhan.zaimoglu@tobb.org.tr



T.C.
TİCARET BAKANLIĞI
Uluslararası Anlaşmalar ve Avrupa Birliği Genel Müdürlüğü
Afrika Ülkeleri Dairesi

Sayı : E-54304773-458.02-00102618338
Konu : Fas Tarafından Mısır Menşeli Soğuk
Haddelenmiş Sac İthalatına Karşı
Antidamping Soruşturması Açılması

DAĞITIM YERLERİNE

T.C. Rabat Büyükelçiliği Ticaret Müşavirliğinden alınan bir yazıda, Fas Sanayi ve Ticaret Bakanlığının internet sitesinde yayımlanan 14 Ekim 2024 tarihli örneği ekli kamuoyu duyurusunda özetle, Fas'ta yerel üretimi temsil eden «Maghreb Steel» firmasının Mısır menşeli ithalata karşı antidamping önleminin uygulanmasını talep ettiği, firmanın başvurusunda gerekçe olarak Mısır menşeli soğuk haddelenmiş çelik sacların halihazırda dampinge konu olması ve Fas'taki yerel üretime ciddi zarar tehdidi oluşturmasının gösterildiğinin ifade edildiği belirtilmektedir.

Soruşturmanın aşağıda kayıtlı ürünleri kapsadığı anlaşılmaktadır:

-7209 HS kodlu ürünler (Fas tarife cetvelinin 7209.16.00.20, 7209.17.00.20, 7209.18.00.20, 7209.26.00.20, 7209.27.00.20 ve 7209.28.00.20 hariç),

-7211 HS kodlu ürünler (Fas tarife cetvelinin 7211.13, 7211.14, 7211.19, 7211.23.00.10, 7211.23.00.40, 7211.29.00.20 ve 7211.29.00.50 hariç),

-7225.50.10.00 kodlu (Fas tarife cetveline göre) ürünler,

-7225.50.90.00 kodlu (Fas tarife cetveline göre) ürünler,

-7226 HS kodlu ürünler (7226.11.00, 7226.19.00, 7226.20.00.11, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59 ve 7226.91.00.00 hariç).

Bilgileri ile söz konusu sektörde faaliyet gösteren üyelerinizin yukarıda mezkur soruşturma konusunda bilgilendirilmesi hususunda gereğini rica ederim.

İsmail Sinan GÜLTEKİN
Bakan a.
Daire Başkanı

Ek: Kamuoyu Duyurusu.

Dağıtım :
Dış Ekonomik İlişkiler Kurulu Başkanlığına
Türkiye Odalar ve Borsalar Birliği Başkanlığına

Bu belge güvenli elektronik imza ile imzalanmıştır.

Belge Doğrulama Kodu: B2EACDA3-56A7-4E78-A3F9-0B70F1B64CAF

Adres: Söğütözü Mah. 2176 Sk. No:63 06530 Çankaya/Ankara

Telefon No: +903122049245 Faks No: +903122048637

e-Posta: m.oran@ticaret.gov.tr

İnternet Adresi: www.ticaret.gov.tr

KEP Adresi:

<https://www.turkiye.gov.tr/ticaret-bakanligi-ebys>

Ayrıntılı bilgi için:

MEHMET ALİ ORAN

Ticaret Uzmanı

Telefon No: +903122049245





Direction Générale du Commerce

Rabat, le 10 octobre 2024

Avis public n° DDC/08/2024 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des tôles d'acier laminées à froid originaires d'Egypte

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête, déposée conformément à l'article 16 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »), selon laquelle, les importations des tôles d'acier laminées à froid originaires d'Egypte feraient l'objet d'un dumping et constitueraient une menace de dommage important à l'industrie nationale.

1. La requête

La requête a été déposée par la société « MAGHREB STEEL », et par laquelle elle demande la mise en place d'une mesure antidumping visant les importations des tôles d'acier laminées à froid originaires d'Egypte.

Une version non confidentielle de la requête est disponible et pourra être communiquée par le Ministère aux parties enregistrées en tant que parties intéressées, à leur demande. Le point 12 de cet avis fournit les coordonnées via lesquelles la demande d'accès à la requête en version non confidentielle pourra être formulée.

Un rapport d'ouverture consignait l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions sera adressé aux parties intéressées.

2. Identification des producteurs requérants et leur représentativité

La présente requête antidumping est déposée par la société « MAGHREB STEEL » (ci-après le « Requérant ») :

Noms ou raison sociale	Adresse
«MAGHREB STEEL»	Route nationale 9 Km 10 - (AEROCLUB TIT MELLIL) Boulevard Ahl Loughlam- BP : 3553 – 20600 – Casablanca

Etant donné que la Branche de Production Nationale des tôles d'acier laminées à froid est composée d'un seul producteur, qui est le requérant, il est considéré que la production de ce requérant représente 100% de la production nationale de tôles d'acier laminées à froid.

Par conséquent, le requérant constitue la Branche de Production Nationale des tôles d'acier laminées à froid au Maroc.

3. Description du produit considéré (produit objet de l'enquête)

Les tôles d'acier laminées à froid sont définies comme étant les tôles en bobines enroulées ou coupées, laminées à froid non plaquées ni revêtues



Ces tôles sont destinées, entre autres, aux secteurs suivants : Matériel de bâtiment (tubes, profilé, quincaillerie, charpente métallique...) ; Électroménager (four, lave-linge...) ; Matériel et accessoires de climatisation (ventilation, chauffage ...) ; et Emballage métallique (fût métallique...).

Le produit objet de l'enquête relève actuellement des positions tarifaires du système harmonisé national (SH) suivantes: 7209 (à l'exception des 7209.16.00.20, 7209.17.00.20, 7209.18.00.20, 7209.26.00.20, 7209.27.00.20 et 7209.28.00.20), 7211 (à l'exception des 7211.13, 7211.14, 7211.19, 7211.23.00.10, 7211.23.00.40, 7211.29.00.20 et 7211.29.00.50), 7225.50.10.00, 7225.50.90.00 et 7226 (à l'exception des 7226.11.00, 7226.19.00, 7226.20.00.11, 7226.20.00.51, 7226.20.00.52, 7226.20.00.59 et 7226.91.00.00).

4. Nom du pays exportateur du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est l'Égypte.

5. Allégation de l'existence du dumping

Le produit allégué faire l'objet du dumping est le produit soumis à l'enquête originaire d'Égypte.

L'allégation de l'existence du dumping dans la requête repose sur une comparaison entre la valeur normale au stade « sortie usine » et le prix à l'exportation au stade « sortie usine » du produit objet de l'enquête.

Le prix à l'exportation a été estimé par le requérant sur la base des statistiques officielles de l'Office des Changes des importations de tôles d'acier laminées à froid originaires d'Égypte. Ainsi, un prix moyen pondéré a été calculé puis, ajusté pour le rendre au stade « sortie usine ».

Le requérant a estimé la valeur normale à partir des prix « sortie usine » obtenus à partir d'un site spécialisé qui suit l'évolution de plusieurs indices de matériaux en Égypte, et en particulier l'acier plat laminé à froid. Ainsi, aucun ajustement de prix n'a été opéré à ce stade.

Ainsi, le prix à l'exportation et la valeur normale ont été comparés, par le requérant, au même stade commercial « sortie usine ».

Suite à l'examen des éléments contenus dans la requête et des documents les appuyant, ce Ministère considère que les estimations du prix à l'exportation et de la valeur normale sont objectives et suffisamment documentées.

Les données de la requête montrent que la marge de dumping calculée est élevée et dépasse largement le niveau *de minimis* (2%).

6. Allégation de l'existence d'une menace de dommage important et du lien de causalité

L'examen des données des importations a permis de constater que les importations, originaires d'Égypte, de tôles d'acier laminées à froid, en absolu, ont connu une augmentation significative depuis leur introduction sur le marché marocain en 2022. Ainsi, durant la période 2022-2023, ces importations ont connu une hausse de 343%. Par ailleurs, les volumes importés se situent à 6.049 tonnes en fin mai 2024. Ainsi, pour cette année, on s'attend à ce que les volumes d'importation soient plus élevés que ceux comptabilisés durant 2023.



En termes relatifs, et durant la période 2020-2023, les importations originaires d’Egypte ont connu une augmentation de 290% par rapport à la production de la Branche de Production Nationale et de 324% par rapport à la consommation nationale.

Pareillement, les renseignements présentés par le requérant ont permis de ressortir que les importations des tôles d’acier laminées à froid originaires d’Egypte sont la cause directe de la dégradation des indicateurs de la Branche de Production Nationale, à savoir les ventes (en volume et en valeur), la part de marché et la rentabilité de l’industrie nationale.

7. Procédure d’enquête

Après examen des éléments contenus dans la requête, le Ministère a conclu que la requête est déposée par la branche de production nationale des tôles d’acier laminées à froid et que les éléments présentés sont objectifs et suffisants pour justifier l’ouverture d’une enquête antidumping et ce, conformément aux dispositions de l’article 17 de la loi n°15-09.

En conséquence, le Ministère décide, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 09 octobre 2024 d’ouvrir une enquête antidumping sur les importations des tôles d’acier laminées à froid originaires d’Egypte.

L’enquête est le processus par lequel le Ministère collecte et vérifie auprès des producteurs-exportateurs des tôles d’acier laminées à froid dans le pays visé par l’enquête, des importateurs marocains des tôles d’acier laminées à froid, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l’existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la Branche de Production Nationale des tôles d’acier laminées à froid.

Ainsi, cette enquête déterminera si le produit objet de l’enquête originaire d’Egypte fait l’objet d’un dumping et si les importations en dumping ont causé une menace de dommage important à l’industrie nationale.

7.1. Date d’ouverture de l’enquête

L’ouverture de l’enquête prend effet à compter du 14 octobre 2024.

7.2. Périodes d’enquête

La période d’enquête relative aux pratiques de dumping portera sur la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

La période d’enquête relative à l’analyse des tendances utiles à la détermination de la menace du dommage important portera sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2024.

7.3. Soumission de commentaires concernant la requête et l’ouverture d’enquête

Toutes les parties qui souhaitent se faire connaître en tant que partie intéressée, ainsi que soumettre des commentaires concernant la requête ou concernant tout aspect relatif à l’ouverture de l’enquête, peuvent le faire dans les 30 jours qui suivent la date de l’ouverture de l’enquête, à savoir, au plus tard le 20 novembre 2024 avant 15h (GMT+1).

Pour les producteurs-exportateurs en Egypte et pour les importateurs, les conditions d’identification en tant que partie intéressée sont indiquées aux points (7.4) et (7.5).

Les soumissions de commentaires doivent être faites par écrit en deux versions (confidentielle et non confidentielle) et transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.



Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions écrites peuvent également être transmises par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

7.4. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

Les producteurs-exportateurs en Egypte du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé des producteurs-exportateurs égyptiens susceptibles de participer à l'enquête et afin d'achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les producteurs-exportateurs qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en tant que partie intéressée et ce, en fournissant au Ministère dans un délai de 30 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 20 novembre 2024 avant 15h (GMT+1), les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Le volume et la valeur, en tonnes, de vente à l'exportation vers le Maroc, vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- 3) Le volume de production de l'entreprise du produit considéré en unité au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- 4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon ; et
- 7) Une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle pourrait être sollicitée de répondre au questionnaire d'enquête destiné aux producteurs-exportateurs si le Ministère décide que l'échantillonnage est nécessaire et si cette société est retenue dans l'échantillon.

Les réponses à ces questions doivent être fournies par écrit en deux versions (confidentielle et non confidentielle) et selon le modèle de l'[ANNEXE 1](#).

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des producteurs-exportateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 7 listées ci-dessus.

Tous les producteurs-exportateurs connus et les autorités d'Egypte seront informés par le Ministère des sociétés sélectionnées dans l'échantillon au plus tard le 25 novembre 2024



Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée, le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux producteurs-exportateurs via les coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête en date du 25 novembre 2024 et devront renvoyer le questionnaire d'enquête dûment renseigné dans les 37 jours suivants la date de sa réception. La date déterminée pour la réception des réponses aux questionnaires sera communiquée dans les questionnaires concernées.

7.5. Enquête auprès des importateurs

Les importateurs du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête.

Étant donné le nombre qui pourrait être élevé d'importateurs concernés par la présente enquête et afin de pouvoir achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les importateurs qui seront soumis à l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en tant que partie intéressée et ce, en fournissant au Ministère dans un délai de 30 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 20 novembre 2024 avant 15h (GMT+1), les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Les importations de l'entreprise des tôles laminées à froid de l'Égypte et de l'ensemble des pays du monde, en volume (en tonne) et en valeur (en dirhams) au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- 3) Les ventes, sur le marché marocain du produit objet de l'enquête importé d'Égypte et de l'ensemble des pays du monde ;
- 4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon.

La réponse à ces questions doit être fournie par écrit en deux versions (confidentielle et non confidentielle) selon le modèle fourni en [ANNEXE 2](#).

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des importateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 6 listées ci-dessus.

Tous les importateurs connus seront informés par le Ministère des sociétés sélectionnées dans l'échantillon au plus tard le 25 novembre 2024.



Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux importateurs via les coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Les importateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête en date du 25 novembre 2024 et devront renvoyer le questionnaire d'enquête dûment renseigné dans les 30 jours suivants la date de sa réception, La date déterminée pour la réception des réponses au questionnaire sera communiquée dans les questionnaires concernées.

7.6. Enquête auprès des producteurs nationaux

En vue de déterminer si l'industrie nationale subit une menace du dommage important, le producteur national fabriquant le produit objet de l'enquête est invité à participer à l'enquête du Ministère.

Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, le Ministère décide d'envoyer le questionnaire d'enquête aux producteurs nationaux connus. Lesdits producteurs nationaux doivent renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la réception dudit questionnaire. La date déterminée pour la réception des réponses au questionnaire sera communiquée dans les questionnaires concernées.

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

7.7. Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis

Toute demande de prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée et expose des raisons valables.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

9. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition des raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir la version non confidentielle ou, le cas échéant, des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



10. Audition des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernée(s) sera ou seront informée(s) de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

11. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 27 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au paragraphe 7.1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 18 mois si des circonstances spéciales le justifient.

Des mesures provisoires peuvent être imposées si les conditions d'imposition de la mesure provisoire sont réunies et ce, sur la base d'un rapport préliminaire de l'enquête ayant déterminé, à titre préliminaire, l'existence du dumping, de la menace du dommage important et du lien de causalité.

Au terme de l'enquête, le Ministère procédera à une évaluation définitive de tous les renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées.

Sur la base de cette évaluation et préalablement à la détermination à titre définitif, de l'existence d'un dumping, d'une menace du dommage important et d'un lien de causalité, le Ministère informera, par écrit, les parties intéressées des résultats de l'enquête qui constitueront le fondement de sa décision d'appliquer ou non un droit antidumping définitif.

Les parties intéressées disposeront de 15 jours pour soumettre des observations par écrit concernant la détermination préliminaire établie et de 21 jours pour soumettre par écrit des observations sur les résultats de l'enquête qui constitueront le fondement de la décision du Ministère d'appliquer ou non un droit antidumping définitif sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations dans les avis du Ministère spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent soumettre des observations par écrit.

12. Coordonnées auxquelles les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis (en versions confidentielle et non confidentielle) aux coordonnées ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet :

Ministère de l'Industrie et du Commerce
Direction Générale du Commerce
Direction de la Défense et la Réglementation Commerciale
Division de la Défense Commerciale
Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,
Hay Riad, BP 610
Rabat, Maroc

Tel. : +212 537.70.18.46
Fax : +212 537.72.71.50
E-mail : DDC-AD-TALF@mcinet.gov.ma



ANNEXE 1

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DES TÔLES D'ACIER LAMINÉES À FROID ORIGINAIRES D'EGYPTE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES PRODUCTEURS- EXPORTATEURS

Veillez cocher la case appropriée

- Version confidentielle
 Version non confidentielle (sera partagée avec les autres parties)¹

Vous devez fournir ce formulaire en deux versions

La version « confidentielle » et la version « non confidentielle » de la présente Annexe 1 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au Point 12 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	Raison sociale en langue locale
	Raison sociale en anglais ou français (caractères latins)
Forme juridique	*
Activité(s)	*
Identifiant fiscal	*
Adresse	*
Personne à contacter	*
Adresse électronique (E-mail)	*
Téléphone	*
Télécopieur/fax	*
Site web	*

¹ En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions non confidentielles des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et si il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



2. Ventes en valeur et volume du produit objet de l'enquête

Veillez indiquer, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, la valeur et le volume de vente (en tonnes) à l'exportation vers le Maroc et vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit objet de l'enquête tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en Tonne)	Valeur (Indiquer la monnaie utilisée)
Ventes à l'exportation de votre entreprise vers le Maroc des tôles d'acier laminées à froid	.	.
Ventes à l'exportation de votre entreprise vers le reste du monde des tôles d'acier laminées à froid	.	.
Ventes de votre entreprise sur le marché domestique des tôles d'acier laminées à froid	.	.

3. Production et capacité de production du produit objet de l'enquête

Veillez indiquer, pour la période 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, le volume de production de l'entreprise du produit considéré (en tonnes) et la capacité de production.

	(en Tonne)
Volume des tôles d'acier laminées à froid produites par votre entreprise	.
Capacité de production de votre entreprise des tôles d'acier laminées à froid	.

4. Activités de votre société et des sociétés liées

Veillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou sa commercialisation.



Raison sociale et localisation	Activités	Lien ²
.	.	.
.	.	.
.	.	.

*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

5. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

6. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

² Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 1) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 2) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 3) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 4) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 5) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 6) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 7) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.



ANNEXE 2

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE TÔLES D'ACIER LAMINÉES À FROID ORIGINAIRES D'EGYPTE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES IMPORTATEURS

Veillez cocher la case appropriée

Version confidentielle

Version non confidentielle (sera partagée avec les autres parties)³

Vous devez fournir ce formulaire en deux versions

La version « confidentielle » et la version « non confidentielle » de la présente Annexe 2 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au point 12 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	.
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE)	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique (E-mail)	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

³ En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions non confidentielle des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et s'il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



2. Valeur et volume des importations et des ventes du produit objet de l'enquête

Veillez indiquer, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, les ventes totales, en volume et en valeur, réalisées par votre société ainsi que la valeur et le volume des importations au Maroc et des ventes sur le marché marocain, après importation à partir d'Egypte et de l'ensemble des pays du monde, du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en Tonne)	Valeur (MAD)
Importations des tôles d'acier laminées à froid par votre société (toute origine confondue)	.	.
Ventes sur le marché marocain, des tôles d'acier laminées à froid importées par votre société (toute origine confondue)	.	.
Importations de votre entreprise des tôles d'acier laminées à froid originaires d'Egypte	.	.
Ventes de votre entreprise sur le marché marocain, des tôles d'acier laminées à froid importées d'Egypte	.	.

3. Activités de votre société et des sociétés liées

Veillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans l'importation et/ou la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.



Raison sociale et localisation	Activités	Lien ⁴
*	*	*
*	*	*
*	*	*

*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

4. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

5. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les parties intéressées n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que si elles avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

⁴ Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 8) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 9) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 10) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 11) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 12) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 13) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 14) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.

